



Doc. 11524

08 février 2008

Utilisation de la désignation provisoire «l'ex-République yougoslave de Macédoine» au Conseil de l'Europe

Rapport d'information

Rapporteur: M. Pedro AGRAMUNT, Espagne, Groupe du Parti populaire européen

Résumé

«L'ex-République yougoslave de Macédoine» n'est pas un nom. C'est une désignation provisoire créée en 1993 à l'usage spécifique des Nations Unies, dans l'attente d'un règlement du différend qui oppose «l'ex-République yougoslave de Macédoine» à la Grèce à propos de l'adoption du nom constitutionnel de «République de Macédoine». Cette désignation provisoire a ensuite été adoptée par d'autres organisations internationales, y inclus le Conseil de l'Europe, dans l'attente d'un règlement du différend.

Ce rapport d'information tente d'illustrer la position des deux parties en ce qui concerne la question du nom et l'état des négociations pour parvenir à une solution. Il conclut que ce différend – qui est souvent banalisé par ceux qui ne sont pas directement concernés – soulève nombre de questions sur lesquelles l'Assemblée parlementaire devrait concentrer son attention, telles que le concept de nation et de minorité nationale; la montée du nationalisme; l'interprétation et la manipulation de l'histoire à des fins politiques et l'enseignement de l'histoire.



Sommaire	Page
1. Introduction	2
2. La position des pays concernés sur la question du nom	2
2.1. Grèce	3
2.2. «L'ex-République yougoslave de Macédoine»	3
3. Tentatives pour régler le différend	5
3.1. Chronologie	5
3.2. Portée des négociations	6
3.3. Attitudes et contraintes des parties	6
4. Conséquences du différend	7
4.1. Sur les relations bilatérales	7
4.2. Dans le contexte multilatéral	7
5. L'utilisation de la désignation «l'ex-République yougoslave de Macédoine» par le Conseil de l'Europe	8
6. Conclusions	8

1. Introduction

1. «L'ex-République yougoslave de Macédoine» n'est pas un nom. C'est une désignation provisoire créée en 1993 à l'usage spécifique des Nations Unies, dans l'attente d'un règlement du différend qui a surgi en raison du nom constitutionnel de «République de Macédoine» que ce pays s'est choisi lorsqu'il est devenu indépendant. Cette désignation provisoire, initialement prévue à l'usage des Nations Unies, a ensuite été adoptée par d'autres organisations internationales, notamment le Conseil de l'Europe, l'Union européenne et l'OSCE. Ce différend oppose «l'ex-République yougoslave de Macédoine» à la Grèce.

2. A ma connaissance, c'est la première fois dans l'histoire que le choix d'un nom a créé un différend bilatéral. Les seuls exemples en Europe qui me viennent à l'esprit susceptibles d'avoir pu créer une situation similaire sont celui du Luxembourg, qui est à la fois le nom d'un Etat souverain et le nom d'une province de Belgique, et celui de la Moldova, qui est à la fois un Etat souverain et une région de la Roumanie. Les similitudes s'arrêtent cependant là, car, pour autant que je sache, il n'y a pas de rivalité politique quant à l'utilisation de ces noms.

3. Le conflit entre la Grèce et «l'ex-République yougoslave de Macédoine» est en revanche très passionné et vécu de manière intense par les populations des deux pays. Il dure aussi depuis longtemps: plus de quinze ans.

4. A l'évidence, il doit être très clair que le conflit au sujet de l'utilisation du nom «Macédoine» n'est en aucun cas une tentative de mettre en cause l'existence de «l'ex-République yougoslave de Macédoine» en tant qu'Etat souverain. Cependant, pour un jeune Etat indépendant, le nom est très important dans le contexte de la consolidation de sa position dans les relations internationales et de son propre sens de l'identité nationale.

5. La vaste majorité des Etats ayant des relations bilatérales diplomatiques avec «l'ex-République yougoslave de Macédoine» la reconnaissent, que ce soit *de jure* ou *de facto*, sous son nom constitutionnel: il s'agit, désormais, de 115 pays dont, en Europe, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, la Croatie, la Hongrie, la Moldova, le Monténégro, la Pologne, la Roumanie, la Fédération de Russie, la Serbie, la Slovénie et la Turquie. Cependant, dans le contexte d'organisations multilatérales, même ces pays observent la convention de la désignation provisoire.

6. D'autres Etats, parmi lesquels la plupart des membres de l'Union européenne, reconnaissent le pays sous le nom de «l'ex-République yougoslave de Macédoine», même s'il y a eu parfois – comme en Allemagne et en Italie – des initiatives parlementaires appelant à un changement.

2. La position des pays concernés sur la question du nom

7. Je vais essayer de décrire la position des parties de ce différend, telle qu'elle m'a été exposée pendant la visite que j'ai effectuée en octobre-novembre 2007.

2.1. Grèce

8. *Usurpation du patrimoine culturel et historique de la Grèce.* La Grèce considère que l'utilisation du nom constitutionnel de «Macédoine» est une usurpation d'un nom appartenant à l'histoire et au patrimoine grecs, qui n'ont en outre rien à voir avec la culture et le patrimoine des habitants actuels de «l'ex-République yougoslave de Macédoine», qui sont les descendants d'une population d'origine slave installée dans la région au VI^e siècle, bien après l'ancien royaume de Macédoine. Par contre, historiquement, les Macédoniens du royaume de Macédoine étaient des Grecs, qui parlaient grec, et qui participaient aux Olympiades, ce qui était une prérogative des Grecs à l'exclusion de toute population étrangère.

9. Pour la Grèce, cette clarification historique est fondamentale, puisque la question du nom est seulement la pointe de l'iceberg: à son avis, les autorités de «l'ex-République yougoslave de Macédoine» se prêtent à un exercice très dangereux de réécriture de l'histoire, qui encourage – de façon plus ou moins délibérée – leurs citoyens à penser qu'ils sont les descendants de l'ancien royaume de Macédoine et les héritiers d'une ethnie macédonienne non grecque installée dans la région avant l'arrivée des Slaves. Dans cette réécriture de l'histoire s'inscrivent des gestes provocateurs tels que la décision de rebaptiser l'aéroport de Skopje «Alexandre le Grand», prise en 2007 par le gouvernement de M. Gruevski, ainsi que beaucoup d'autres initiatives entreprises depuis l'indépendance qui ont fusé de toute part depuis 1997. De plus, la Grèce tient «l'ex-République yougoslave de Macédoine» pour responsable de ne pas avoir découragé des comportements, d'entités privées ou individuelles, qui pouvaient donner lieu à de l'animosité, de l'hostilité et de la violence, y compris à l'étranger.

10. *Risque de conduire à des revendications territoriales.* Le risque ultime de ce type de processus, est, pour la Grèce, de laisser la porte ouverte à des revendications territoriales dans l'avenir. La Grèce est bien consciente qu'en 1992 «l'ex-République yougoslave de Macédoine» a introduit des amendements constitutionnels affirmant le renoncement à des revendications territoriales envers ses voisins. Cependant, à son avis, le manque de clarté sur certains faits historiques, voire leur manipulation, une fois transposés dans les milieux scolaires et militaires, sont susceptibles d'engendrer un esprit de revanche parmi la population au sens large. Par exemple, la Grèce souligne qu'il y a de nombreux textes d'histoire et de géographie¹, utilisés dans les écoles et les écoles militaires, qui présentent la «Macédoine» comme une entité unique sur le plan ethnique et géographique; une partie de cette entité aurait été partagée parmi plusieurs Etats de la région – y compris la Grèce – ce qui implique une véritable occupation étrangère.

11. Il va de soi qu'à toute «occupation» risque de correspondre une volonté d'irréductibilisme, pas forcément maintenant mais peut-être dans l'avenir. Pendant ma visite, on m'a montré un programme documentaire tourné dans des écoles de Skopje, qui témoigne, d'après les autorités grecques, de la confusion sur les frontières ethniques et géographiques de la «Macédoine», pas seulement parmi les étudiants mais aussi chez les enseignants². Dans une région instable et précaire comme les Balkans, il ne faudrait pas sous-estimer les risques de dérives, surtout lorsque des questions ethniques et territoriales sont concernées.

12. *Risque de confusion avec la région grecque de la Macédoine.* De plus, la Grèce soutient que l'utilisation du nom «Macédoine» par son voisin du nord crée un risque de confusion avec la région grecque de la Macédoine, ce qui pourrait porter atteinte aux exportations de produits de cette région.

2.2. «L'ex-République yougoslave de Macédoine»

13. *Identité nationale.* «L'ex-République yougoslave de Macédoine» est un Etat qui a accédé à l'indépendance récemment, qui est engagé dans un processus de consolidation de ses institutions démocratiques, qui s'efforce de surmonter les éventuelles tensions ethniques en renforçant le sentiment de citoyenneté civique parmi sa population. Au fil du temps, non seulement ses frontières ont considérablement changé, mais son existence même n'a pas été continue – même en tant qu'entité politique non indépendante –, et elle a été complètement rayée de la carte de l'Europe après la deuxième guerre des Balkans et englobée par ses voisins. L'existence d'une langue «macédonienne» est mise en question par d'autres Etats, de même que l'existence d'une ethnicité «macédonienne». Même l'indépendance de l'Eglise orthodoxe «macédonienne» n'est pas acceptée de manière consensuelle.

1. De nombreux exemples m'ont été montrés par les autorités grecques, qui les ont collectés dans un volume non publié.

2. Il est à signaler que les autorités de «l'ex-République yougoslave de Macédoine» ont défini ce programme comme une manipulation, d'autant plus grave qu'elle vise des mineurs.

14. Dans ce contexte, il est clair que la reconnaissance de son nom constitutionnel revêt pour «l'ex-République yougoslave de Macédoine» un sens crucial: ce serait la reconnaissance de sa légitimité internationale en tant qu'Etat et nation, avec sa propre langue et son propre patrimoine. Sur le plan interne, la reconnaissance du nom constitutionnel contribuerait à cimenter l'identité nationale. Il faut aussi souligner que – pendant ma visite – tant les parlementaires d'ethnie macédonienne que ceux d'ethnie albanaise se sont dits sur la même ligne en ce qui concerne la question du nom.

15. L'opposition grecque à l'utilisation du nom constitutionnel est une question artificielle motivée par le souci de nier l'existence d'une minorité macédonienne en Grèce. Le point de départ est que chaque pays a le droit d'avoir le nom qu'il choisit. La Grèce n'avait jamais montré aucune opposition à l'utilisation du nom «Macédoine» lorsque cet Etat était une des six entités fédérées constituant la Yougoslavie (1944-1991). Par contre, le problème a surgi au moment de l'accession à l'indépendance. Ce changement d'attitude est, d'un côté, décevant puisque la Grèce en tant que voisine aurait dû être parmi les premiers à reconnaître le nouvel Etat; de l'autre, il peut être expliqué par le refus de reconnaître l'existence d'une nation «macédonienne» tout court, et par conséquent la présence d'une minorité «macédonienne» sur son territoire. Pour cette raison, la Grèce s'oppose au nom constitutionnel – qui est l'expression d'une nationalité – mais serait prête à accepter une dénomination géographique telle que «Macédoine du Nord»³.

16. Cet avis est aussi partagé par un parti politique grec appelé «Rainbow party», qui dit représenter les intérêts de la minorité «macédonienne» en Grèce. Ce parti – qui avait décidé de ne pas prendre part aux dernières élections législatives et qui n'avait obtenu qu'un soutien marginal lors du scrutin précédent – souligne comment le concept de «nation» propre à la vision promue par l'Etat grec pendant les siècles considère les Grecs d'aujourd'hui comme une nation homogène sur le plan ethnique et les seuls héritiers de la Grèce ancienne⁴. Selon le Rainbow party, peu après l'obtention de l'indépendance de la part de «l'ex-République yougoslave de Macédoine», les autorités grecques auraient commencé à rebaptiser ministères (le ministère de la Grèce du Nord a été rebaptisé «ministère de la Macédoine et de la Thrace»), aéroports (l'aéroport de Thessalonique a été renommé «Thessaloniki-Macedonia»), etc., pour consolider l'idée du monopole grec sur l'utilisation du nom «Macédoine». En réalité, il y a des preuves documentaires que même avant 1945, il y avait une langue «macédonienne» en Grèce, et par conséquent une population qui la parlait⁵.

17. De plus, les craintes que la reconnaissance du pays avec son nom constitutionnel puisse légitimer des revendications territoriales n'a – pour les autorités de Skopje – aucun fondement: non seulement cela a été exclu par les amendements à la Constitution, mais c'est contraire aux priorités de la politique étrangère de «l'ex-République yougoslave de Macédoine», qui vise à l'intégration de ce pays dans les structures euro-atlantiques dans un climat de paix et de coopération. Selon Skopje, même la Commission Badinter avait reconnu l'absence de toute intention hostile dans le choix du nom constitutionnel⁶.

18. L'utilisation d'une référence ou d'un acronyme est offensante. Skopje soutient que l'utilisation d'une référence provisoire pour désigner un Etat souverain, ou encore pire l'acronyme ARYM ou ex-RYM, sont irrespectueux.

3. En effet, pendant ma visite à Athènes, les autorités grecques ont souligné les efforts accomplis par Tito dans la construction d'une ethnie macédonienne, dans le but de réclamer l'incorporation de territoires situés dans les Etats voisins. Ils ont aussi souligné l'existence d'une loi sur les activités scientifiques et de recherche dans «l'ex-République yougoslave de Macédoine» qui soumet au contrôle d'Etat toute activité portant sur la nationalité et l'ethnicité. Par ailleurs, il est vrai que la Grèce ne reconnaît pas l'existence de minorités nationales sur son territoire et elle n'a pas ratifié la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales.

4. Ces propos sont contenus dans une lettre qui m'a été adressée par le «Rainbow party», datée du 11 novembre 2007. Les mêmes remarques avaient été adressées à M. Matthew Nimetz quelques jours avant (disponible sur le site <http://www.florina.org>). Qu'il soit bien clair que je mentionne ici la position du Rainbow party avec la position du gouvernement de Skopje seulement pour des raisons de clarté intellectuelle, mais qu'il s'agit d'un parti politique grec.

5. Il s'agirait, selon le Rainbow party, du census de 1920 et de l'Abécédaire de 1945. Il est à signaler que la Commission européenne contre l'intolérance et le racisme (ECRI) a critiqué la Grèce pour les difficultés rencontrées par la communauté «macédonienne», qui n'est pas reconnue en tant que telle (ECRI, 3e rapport sur la Grèce, 5 décembre 2003). Par ailleurs, la Grèce a signé mais n'a pas ratifié la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales.

6. Conférence sur la Yougoslavie, Commission d'arbitrage, Avis n° 6 sur la reconnaissance de la République socialiste de Macédoine par la Communauté européenne et ses Etats membres. Cependant, la Grèce souligne que le libellé de cet avis doit être interprété comme imposant une obligation de ne pas faire peser une menace, plutôt qu'une acceptation que le nom constitutionnel ne constitue pas une menace.

3. Tentatives pour régler le différend

3.1. Chronologie

19. Un processus de médiation a été entamé au sein des Nations Unies, en vue de faciliter une solution. A ce jour, les principales étapes de ce processus ont été les suivantes:

7 avril 1993

Le Conseil de sécurité des Nations Unies (CSNU) adopte la Résolution 817 (1993), qui:

- prie instamment les parties de continuer à coopérer avec les coprésidents du Comité directeur de la Conférence internationale sur l'ancienne Yougoslavie (Cyrus Vance et Lord Owen) afin de parvenir à un règlement rapide de leur divergence; et
- demande au Secrétaire général des Nations Unies d'élaborer un rapport qui sera soumis au CSNU et recommande à l'Assemblée générale des Nations Unies (AGNU) d'admettre «l'ex-République yougoslave de Macédoine», avec cette désignation provisoire, «en attendant que soit réglé le conflit qui a surgi au sujet de son nom».

8 avril 1993

«L'ex-République yougoslave de Macédoine» rejoint les Nations Unies.

Mai 1993

Cyrus Vance, qui a été nommé entre-temps représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies, propose le nom de «Nova Makedonija». Cette proposition est rejetée par les deux parties.

18 juin 1993

Le CSNU adopte la Résolution 845 (1993), qui prie instamment les parties de poursuivre les efforts qu'elles mènent sous les auspices du Secrétaire général.

13 septembre 1995

Les parties signent un accord intérimaire, aux termes duquel:

- elles se reconnaissent réciproquement;
- la Grèce lève l'embargo commercial (en vigueur depuis 1994);
- «l'ex-République yougoslave de Macédoine» renonce au drapeau avec le motif de l'ancienne étoile de Vergina, symbole des rois de Macédoine.

Parmi les dispositions de l'accord, qui est à ce jour encore en vigueur, il faut rappeler aussi:

- l'article 6 qui, se référant à la Constitution de «l'ex-République yougoslave de Macédoine», clarifie que rien dans son texte ne devrait être interprété pour légitimer des revendications territoriales contre ses voisins ou des interférences dans leurs affaires intérieures;
- l'article 7, qui demande aux parties de prohiber toute activité hostile ou de propagande de la part des agences contrôlées par l'Etat, et de décourager des actes similaires émanant d'acteurs privés;
- l'article 11, selon lequel la Grèce a le droit de s'opposer à l'entrée ou à l'appartenance de «l'ex-République yougoslave de Macédoine» dans des organisations internationales si elle y était appelée avec une autre dénomination;
- l'article 21, selon lequel le différend sur la question du nom devra être résolu exclusivement par négociation politique et ne pourra être soumis ni à la Cour internationale de justice, ni à d'autres moyens de solution pacifique.

21 décembre 1999

A la suite de la démission de Cyrus Vance, Matthew Nimetz est nommé représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies. Les pourparlers dans le cadre de sa médiation ont permis qu'Athènes renonce à sa demande que Skopje n'utilise le nom de Macédoine sous aucune forme, en faveur d'un nom composé, du genre «*Macédoine supérieure*».

Mars 2004

«L'ex-République yougoslave de Macédoine» demande à adhérer à l'Union européenne.

2005

Matthew Nimetz propose le nom de «Republika Makedonija-Skopje». La Grèce n'accepte pas la proposition mais considère qu'elle constitue une base pour des négociations constructives; «l'ex-République yougoslave de Macédoine» rejette la proposition et propose une double formule, à savoir que la communauté internationale utilise «République de Macédoine» et la Grèce «l'ex-République yougoslave de Macédoine».

Octobre 2005

Matthew Nimetz lance une nouvelle proposition: «Republika Makedonija», en alphabet latin pour les institutions et les organisations internationales. La Grèce pourrait utiliser «Republika Makedonija-Skopje». La Macédoine estime que la proposition est une bonne base pour régler le différend tandis que la Grèce rejette la proposition.

Décembre 2007

Matthew Nimetz se rend dans les deux pays pour relancer les négociations, cette fois sans proposition préalable. Jusqu'à présent, il n'y a pas de résultats.

3.2. Portée des négociations

20. Il est encore plus préoccupant que les deux parties aient différents points de vue en ce qui concerne la portée des négociations: Athènes soutient que, une fois qu'une dénomination sera trouvée, elle devra être adoptée par tous les Etats membres des Nations Unies. Son argumentation se base sur le fait que la question est traitée par le Conseil de sécurité des Nations Unies, ce qui démontre que c'est un sujet de préoccupation internationale; de plus, la Résolution 817 (1993) déclare que le différend devra être résolu dans l'intérêt du maintien des relations de bon voisinage et de paix dans la région. Selon elle, il est clair que si «l'ex-République yougoslave de Macédoine» a été admise au sein des Nations Unies sous un nom provisoire en attente d'une solution du différend, dès qu'une solution sera trouvée le nouveau nom devra être utilisé. Par contre, Skopje se dit prête à accepter cette dénomination, résultant des négociations, dans ses relations avec la Grèce, mais continue à exiger la reconnaissance de son nom constitutionnel à la fois dans ses relations multilatérales et dans ses autres relations bilatérales.

3.3. Attitudes et contraintes des parties

21. L'impression que les négociations au sein des Nations Unies n'aient abouti à aucun résultat n'est pas tout à fait correcte: tandis que la Grèce au début était opposée à l'inclusion du nom de «Macédoine» dans la dénomination du nouvel Etat, elle est parvenue à l'accepter dans le cadre d'un nom composé. De son côté, «l'ex-République yougoslave de Macédoine» a renoncé au drapeau qu'elle s'était choisi lors de l'indépendance et a introduit des changements constitutionnels pour venir à l'encontre des soucis grecs.

22. Cela dit, les perspectives de succès des négociations semblent à ce jour limitées: en Grèce, sur la base de plusieurs sondages⁷, le gouvernement estime que l'opinion publique ne pourrait pas accepter d'autres compromis au-delà de l'acceptation du nom «Macédoine» dans le cadre d'un nom composé. Pour comprendre le poids politique que la question du nom revêt, il faut garder à l'esprit que la Macédoine grecque est peuplée par environ 2 millions de personnes (presque comme «l'ex-République yougoslave de Macédoine», qui en compte 2 100 000), ce qui lui donne une importance majeure au niveau de la

7. Parmi d'autres, le sondage ALCO publié dans *Proto Thema* le 28 octobre 2007.

représentation politique au parlement et par conséquent sur la stabilité de tout gouvernement (et en particulier de celui au pouvoir en ce moment, régi par une majorité très étroite et dont le Premier ministre est originaire de la Macédoine).

23. Les autorités grecques ont la perception que «l'ex-République yougoslave de Macédoine» n'est prête à accepter aucun compromis sur la question du nom et qu'elle ne s'engage pas totalement dans le processus de négociation. Cela est contraire même aux valeurs qui sont à la base de la construction européenne, qui sont une priorité pour Skopje. En revanche, «l'ex-République yougoslave de Macédoine» aurait fait un gros effort diplomatique pour obtenir la reconnaissance de son nom constitutionnel sur le plan bilatéral. Dans ce contexte, la reconnaissance du nom constitutionnel par les Etats-Unis en 2004 – obtenue (d'après la Grèce) à la suite de l'engagement militaire en Irak et de l'implication dans les transferts illégaux de détenus⁸ – aurait encouragé davantage l'intransigeance de Skopje sur la question du nom. La reconnaissance du nom constitutionnel par les Etats-Unis est encore plus frappante lorsqu'on se souvient des mots du secrétaire d'Etat Stettinius en 1944: «Ce gouvernement considère toute discussion sur une "nation" macédonienne comme de la démagogie injustifiée qui ne représente aucune réalité ethnique ou politique.»

24. De son côté, «l'ex-République yougoslave de Macédoine» refuse les explications données par les Grecs sur la reconnaissance du nom constitutionnel par les Etats-Unis et rappelle que les termes de l'accord intérimaire ne l'empêchent pas de promouvoir la reconnaissance du nom constitutionnel sur le plan bilatéral. D'ailleurs, le nombre élevé de reconnaissances sous le nom constitutionnel met en lumière, d'après elle, que la question du nom n'est un problème que pour la Grèce, ce qui en fait un problème unilatéral. De plus, lorsque le nombre d'Etats qui ont donné cette reconnaissance atteint deux tiers des membres des Nations Unies, la possibilité d'une résolution de l'Assemblée générale reconnaissant le nom constitutionnel ne serait pas à exclure.

4. Conséquences du différend

4.1. Sur les relations bilatérales

25. En dépit du degré élevé de passion des deux côtés de la frontière, le différend au sujet du nom n'a pas jusqu'à maintenant affecté de manière substantielle la coopération bilatérale et les deux pays ont des rapports mutuels pragmatiques. Après la levée de l'embargo commercial en 1995, la Grèce est devenue l'un des principaux partenaires et investisseurs économiques étrangers pour son voisin du nord, au point qu'elle est actuellement son troisième partenaire commercial et son premier investisseur étranger. Selon la ministre grecque des Affaires étrangères, on peut estimer que les investissements grecs ont contribué à la création de 20 000 emplois dans «l'ex-République yougoslave de Macédoine». En plus, la Grèce est le principal investisseur régional dans le cadre de projets de l'Union européenne visant à la reconstruction de l'économie et des infrastructures dans les Balkans. Selon M^{me} Bakoyannis, dans le cas d'une montée de la tension à propos de la question du nom, il serait difficile de justifier la continuation de ce haut niveau d'engagement financier face à la pression de l'opinion publique.

26. Entre autres conséquences du différend, on notera les relations diplomatiques limitées entre les deux pays.

4.2. Dans le contexte multilatéral

27. A ce jour, le différend au sujet du nom n'a pas empêché l'adhésion de «l'ex-République yougoslave de Macédoine» à plusieurs organisations internationales dont la Grèce est aussi membre, où la référence provisoire des Nations Unies est utilisée. «L'ex-République yougoslave de Macédoine» est cependant tout à fait consciente du fait que ce différend pourrait créer des obstacles ou des retards par rapport à ses priorités d'action actuelles telles que ses aspirations à devenir membre de l'OTAN et surtout de l'Union européenne.

28. Plusieurs déclarations de hauts représentants grecs, y inclus la ministre des Affaires étrangères, M^{me} Dora Bakoyannis, semblent aller dans ce sens: «Le Parlement hellénique, quelle que soit sa formation, ne ratifiera pas l'adhésion du pays voisin à l'Union européenne ni à l'OTAN si la question du nom n'est pas réglée.»⁹ La question pourrait se poser très prochainement, puisqu'en avril 2008 «l'ex-République yougoslave de Macédoine» devrait recevoir une invitation à devenir membre de l'OTAN.

8. Tel qu'indiqué par M. Marty, rapporteur de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, dans son rapport (Doc. 10957).

9. Réponse de M^{me} Dora Bakoyannis au sujet de la question du nom de «l'ex-République yougoslave de Macédoine», 29 août 2006, <http://www.greekembassy.org>.

29. Quant à l'Union européenne, elle a indiqué clairement qu'elle n'interviendrait pas dans la question du nom et qu'il convient «d'intensifier les efforts, dans une approche constructive, en vue de trouver une solution négociée mutuellement acceptable (...), sous les auspices des Nations Unies, dans le cadre des Résolutions 817/93 et 845/93 du Conseil de sécurité des Nations Unies, de manière à contribuer à la coopération régionale et aux bonnes relations de voisinage»¹⁰.

5. L'utilisation de la désignation «l'ex-République yougoslave de Macédoine» par le Conseil de l'Europe

30. La proposition de recommandation¹¹ à l'origine de ce rapport décrit de manière détaillée comment le Conseil de l'Europe a décidé d'adopter l'appellation «l'ex-République yougoslave de Macédoine» ainsi que les différentes déclarations des membres de l'Assemblée en faveur d'un changement de cette décision:

- la Résolution (95) 23 adoptée par le Comité des Ministres le 19 octobre 1995 invite l'Etat concerné à devenir membre du Conseil de l'Europe et indique qu'«il sera provisoirement fait référence à cet Etat sous l'appellation «l'ex-République yougoslave de Macédoine»;
- en dépit du fait qu'un certain nombre de membres de l'Assemblée, dont des rapporteurs, se sont exprimés en faveur d'un changement de la décision adoptée par le Conseil de l'Europe au sujet du nom, cela s'est toujours fait dans des mémorandums ou des propositions d'amendements qui, soit ne sont pas contraignants pour l'Assemblée, soit ont été rejetés en plénière.

31. Je rappelle que, selon la proposition à l'origine de ce rapport, l'Assemblée devrait prendre l'initiative et proposer que le Conseil de l'Europe adopte pour le pays concerné son nom constitutionnel, également à la lumière:

- de la durée prolongée du différend, qui va bien au-delà du sens commun de «provisoire»;
- du fait que le terme «Yougoslavie» ne se rapporte plus à aucune entité existante; et
- des principes du Conseil de l'Europe, qui doivent garantir la liberté des citoyens, et par conséquent de leurs Etats, d'exprimer et d'affirmer leur identité.

6. Conclusions

32. La question du nom est souvent banalisée, minimisée et mal comprise. Il est possible également que la longueur de la controverse ait engendré une certaine lassitude pour ceux qui ne sont pas directement concernés, ayant comme résultat que les motivations des deux parties et l'état des négociations ne sont pas totalement compris. Je suis sûr qu'ils sont peu nombreux à avoir réalisé que la Grèce est prête à accepter le nom «Macédoine» mais cela uniquement dans le cadre d'un nom composé; de même, ils ne sont pas nombreux à savoir que le nom constitutionnel a été reconnu sur le plan bilatéral par 115 Etats, dont un nombre limité en Europe; encore moins sont informés que les parties n'ont pas le même avis sur la portée des négociations.

33. Après une profonde réflexion, je ne souhaite pas recommander que l'Assemblée propose au Comité des Ministres d'adopter le nom constitutionnel pour se référer à «l'ex-République yougoslave de Macédoine». Une telle action pourrait emmener à une situation où un Etat membre du Conseil de l'Europe – la Grèce – pourrait remettre en question l'appartenance d'un autre membre à notre Organisation sur la base de l'accord intérimaire. De plus, je trouve qu'il s'agirait d'une interférence de notre Organisation dans un différend qui devrait pouvoir se résoudre par le processus politique déjà entamé.

34. Au-delà de la question du nom, beaucoup d'autres questions plus compliquées se posent, dans un contexte régional difficile: il s'agit:

- des concepts de nation, de minorité nationale et de leur application;
- de la montée du nationalisme;
- de l'interprétation et de la manipulation de l'histoire à des fins politiques;
- de l'enseignement de l'histoire.

10. Conclusions du Conseil affaires étrangères et relations externes, 25 et 26 avril 2005.

11. [Doc. 10538](#), «Nom provisoire de la République de Macédoine au Conseil de l'Europe», proposition de recommandation présentée par M^{me} Petrova-Mitevskia et plusieurs de ses collègues, le 3 mai 2005.

35. J'estime que c'est sur ces questions que l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe devrait plutôt se pencher.